

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-5324

**Arrêté complémentaire relatif à la société SAFRAN NACELLES à Colomiers**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

0111

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié, autorisant la société AIRCELLE à exploiter des installations d'application et de séchage de peintures et des installations de réfrigération/compression à Colomiers, 33 avenue Jean Monnet ;

Vu la lettre préfectorale du 5 février 2015 mettant à jour le classement de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société SAFRAN NACELLES en date du 19 novembre 2018 sollicitant l'ajout d'une cabine de peinture pliable ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'ajout d'une cabine de peinture pliable destinée à l'application de primaire sur les inverseurs de poussée A330 Neo n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires ;

Considérant que la quantité maximale autorisée de peinture susceptible d'être utilisée par jour est inchangée par le projet ;

Considérant que, compte tenu de la faible quantité de peinture appliquée dans cette cabine de peinture pliable et du fait que cette cabine est destinée à une utilisation ponctuelle et temporaire, l'exploitant demande des dérogations aux dispositions constructives ;

Considérant que, sur demande de l'inspection, l'exploitant a interrogé les services du SDIS31 sur cette demande de dérogation et que les services du SDIS31 lui ont fait un retour positif, compte tenu des dispositions de lutte incendie entourant le projet (notamment sprinklage du bâtiment, quantité faible de peinture par jour, équipements de protection individuelle sur site, formation du personnel) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 27 mai 2019 et qu'il a formulé un avis favorable, par courriel du 05 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

### Art. 1<sup>er</sup>. - Exploitant

La société SAFRAN NACELLES dont le siège social est situé rue du Pont VIII, 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Colomiers, au 33 avenue Jean Monnet, 31770 COLOMIERS.

### Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	2 cabines peinture composées de 3 modules chacune 1 cabine de peinture de 4 modules 2 locaux de préparation peinture 1 cabine de peinture robotisée 1 cabine de peinture pliable  Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : <b>350 kg/j</b>	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... 2. si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure 1MW mais inférieure à 20MW	Chaudière : 405 kW Motopompe sprinklage : 400 kW Brûleurs des cabines de peinture : 6 x 1150 kW Brûleurs des cabines de peinture : 4 x 800 kW Brûleur de la nouvelle cabine de peinture robotisée : 800 kW  <b>P TOTALE = 11,705 MW</b>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge totale sur le site : <b>83,66 kW</b>	D

(\*) A : régime de l'autorisation, D : régime de la déclaration

### Art. 3. – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Nbre de conduits	Installations raccordées	Hauteur de rejet	Diamètre (mm)	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s	Dispositif de traitement des rejets
6	1 cabine de 3 modules	> 10 m*	1300x1300	104 000 m <sup>3</sup> /h par module	> 8 m/s	Filtres au sol, filtres plafond et filtres au niveau de l'extraction
6	1 cabine de 3 modules	> 10 m*	1300x1300			
4	Cabine 4 modules	> 15 m*	1000x1500	60 000 m <sup>3</sup> /h par module	> 8 m/s	Filtres au sol, filtres plafond et filtres au niveau de l'extraction
1	Cabine 1 module	> 15 m*	1850x1850	50 000 m <sup>3</sup> /h cabine	> 8 m/s	Filtres au sol, filtres plafond et

						filtres au niveau de l'extraction
1	Local préparation pour robot	> 15 m*	250	2500 m <sup>3</sup> /h	> 8 m/s	Pré-filtres et filtres à charbon au niveau de l'extraction
1	Local de préparation des peintures	> 14 m*	400	9 000 m <sup>3</sup> /h	11 m/s	Pré-filtres et filtres à charbon au niveau de l'extraction
1	Cabine 1 module pliable	16,2 m	900x900	30 000 m <sup>3</sup> /h	10,3 m/s	Pré-filtres et filtres à charbon au niveau de l'extraction

\* : les hauteurs de rejet doivent respecter les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

#### Art. 4. – Comportement au feu des bâtiments

L'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié susvisé est abrogé et remplacé par : « Les locaux abritant les cabines d'application de peinture (hors cabine de peinture pliable du hall shelter), de séchage et de ponçage, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Par ailleurs, les installations d'application de peinture sont situées dans des cabines constituées de matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1, à l'exception de la cabine pliable du hall shelter. Cette cabine pliable est constituée de panneaux en tissu PVC enduit sur les deux côtés, épreuve du feu CL.2.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

#### Art. 5. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **Art. 6. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Art. 7. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

## **Art. 8. – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Colomiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, sera affiché en mairie de Colomiers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Art. 9. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **1<sup>er</sup> JUIL 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de mission

**Sabine OPPILLIART**